

Question-Réponse

Bientôt des travaux seront exécutés dans ma rue et de ce fait ma boucherie ne sera plus accessible pour notre clientèle.

Ai-je droit à une indemnité ?

Oui, par le biais du Fonds de Participation vous pouvez obtenir une indemnité durant 30 jours. Si les nuisances durent plus longtemps vous pouvez obtenir pour une ou plusieurs périodes complémentaires obtenir une prolongation de l'indemnisation pour une période maximale de 60 jours par prolongation.

A cet effet il y a lieu d'introduire chaque fois une demande de prolongation.

Conditions

Pour obtenir l'indemnité, les nuisances doivent être de telle sorte que l'ouverture du magasin est inutile durant une période d'au moins 7 jours civils consécutifs.

Une des conditions suivantes doit être remplie :

- aucun emplacement de parking public ne peut être utilisé dans la rue de l'établissement ;
- aucun emplacement de parking public ne peut être utilisé dans un rayon de 100 mètres autour des accès à l'établissement ;
- une voie d'accès à l'établissement est fermée à la circulation de transit dans un sens ou dans les deux sens
- l'accès pédestre à l'établissement est impossible

Conditions complémentaires

- l'indépendant qui a introduit la demande ne peut avoir aucun autre revenu professionnel quelconque durant la période de fermeture
- votre boucherie occupe moins de 10 salariés
- le chiffre d'affaire annuel et le total du bilan annuel ne doivent pas dépasser 2 million d'euros

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à € 71,64 par jour civil et peut être obtenu par chaque indépendant et ses collaborateurs indépendant (ex. l'épouse

aidante) qui ont introduit la demande et sont soumis au statut social des indépendants.

L'indemnité n'est due qu'à partir du 8^{ième} jour qui suit la date de fermeture de l'établissement

Procédure

Outre l'information que des travaux auront lieu, la commune doit vous informer que la possibilité existe d'obtenir une indemnité compensatoire de pertes de revenu. Malheureusement ceci n'est pas toujours le cas. Dès que vous recevrez l'avis de la commune il y a lieu de demander à la commune une attestation de nuisances (cette attestation doit être fournie par la commune dans les 7 jours)

Cette attestation doit être jointe lors de l'introduction de la demande d'indemnisation auprès du Fonds de Participation

Attention

Entre la date d'envoi et la date de fermeture de la boucherie doit s'écouler d'au moins 7 jours civils

Le formulaire de demande pour l'obtention de l'attestation de nuisances et la demande d'indemnisation initiale et de prolongation peuvent être téléchargés à l'adresse : www.travauxpublics-independants.be

Il va de soi que vous pouvez toujours contacter la Fédération Nationale en vue de l'obtention des formulaires et pour obtenir de plus amples information ou contacter directement le Fonds de Participation

Fonds de Participation

Rue de Ligne 1, 1000 Bruxelles

Tél : Fonds de participation 02/210 87 87

Cellule indemnisations : 02/210 87 91

e-mail : indemnisations@fonds.org

site internet : www.travauxpublics-independants.be

Reprise progressive du travail pour les indépendants

Un indépendant en incapacité de travail peut – en partie – reprendre son ancienne activité professionnelle avec l'autorisation du médecin-conseil. La plus grande prudence doit toutefois être de mise, car cette reprise est soumise à plusieurs conditions. Cette réglementation a en outre été récemment modifiée par l'Arrêté Royal du 11 juin 2011.

Dans le cadre de l'assurance indemnités pour indépendants, il convient de distinguer la période d'incapacité de travail primaire (=la première année) de la période d'invalidité (=à partir de la deuxième année).

Dans l'ancienne réglementation, un indépendant ne pouvait reprendre partiellement son activité professionnelle que pendant la période d'invalidité. L'autorisation du Conseil Médical de l'Invalidité (CMI) de l'INAMI était toujours requise

pour ce faire.

Aucune restriction ne s'appliquait à la reprise de l'activité, mais le médecin-conseil du CMI devait mentionner ce que l'on pouvait exactement faire dans son autorisation écrite : la nature, le volume et les conditions de l'exercice de l'activité.

Avec l'introduction de l'AR du 11 juin 2011, cette reprise partielle de l'activité professionnelle n'est plus limitée à la période d'invalidité. Il est déjà possible de reprendre l'activité pendant la période d'incapacité de travail primaire, donc pendant la première année.

Des conditions sont naturellement aussi liées à la reprise.

La reprise ne peut pas constituer de danger pour l'état de santé du travailleur et l'autorisation ne peut être octroyée qu'à partir du deuxième

mois d'incapacité de travail. L'autorisation ne sera en outre accordée que pour autant que le travail soit compatible avec la maladie.

Une autre modification concerne le montant journalier de l'allocation d'incapacité de travail primaire et de l'allocation d'invalidité sans assimilation, qui est majoré de 2 %, et ce à partir du 1er septembre 2011.

Ce montant journalier est ainsi à présent porté à 50,40 euros pour un chef de ménage et à 38,73 euros pour une personne isolée.

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 4 juillet 2011.



Katrien Jonckheer
Conseiller juridique

Acerta Caisse d'Assurances Sociales